

BFT INVESTMENT MANAGERS

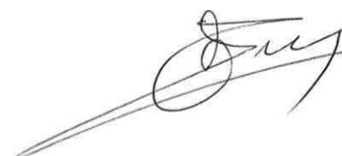
Société Anonyme au capital de € 1.600.000

Siège social : 91-93, boulevard Pasteur - 75015 PARIS

334 316 965 RCS PARIS

S T A T U T S

Mis à jour au 31 décembre 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guez', with a long horizontal stroke extending to the left.

Certifié conforme
Gilles Guez
Directeur Général

ARTICLE - 1 - CONSTITUTION, FORME

La société a été constituée sous forme société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 1985.

Elle a été agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par la Commission des Opérations de Bourse en date du 22 juillet 1998, sous le n° GP 98026.

La BFT -Banque de Financement et de Trésorerie détenant au 9 septembre 2002 la totalité des actions composant le capital social de BFT GESTION, cette dernière a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'actionnaire unique en date du 3 octobre 2002.

En date du 1^{er} juillet 2011, AMUNDI GROUP est devenue associé unique de la Société.

AMUNDI GROUP a cédé le 30/08/2011 6 actions à d'autres sociétés du Groupe. Les sept associés ont décidé de transformer la Société en Société Anonyme à Conseil d'Administration en date du 20/09/2011.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, et par les présents statuts.

ARTICLE - 2 - OBJET

La société exerce une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par celle-ci.

La société a pour objet :

- à titre principal, la gestion individuelle et collective de portefeuille d'instruments financiers pour le compte de tiers,
- la prestation de tous les services connexes à la gestion individuelle ou collective de portefeuille d'instruments financiers pour le compte de tiers,
- la prise de participations dans toutes sociétés de gestion de portefeuille, dans toutes entreprises d'investissements et dans tous établissements de crédit.

D'une façon générale, elle pourra effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE - 3 - DENOMINATION

La dénomination est "BFT INVESTMENT MANAGERS", son sigle est « BFT IM ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'indication du montant du capital social.

Ces documents doivent également porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE - 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Paris 15^{ème} au 91-93, boulevard Pasteur.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE - 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE – 5BIS - APPORTS

L'Assemblée générale Extraordinaire de la Société a approuvé, en date du 30 juin 1988, l'opération de fusion par absorption de la société BGP-ASSET MANAGEMENT et l'augmentation de capital d'un montant de F 4.500.000 en résultant.

ARTICLE - 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million six cent mille euros (€ 1.600.000). Il est divisé en cent mille (100.000) actions de seize euros (€ 16) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et intégralement souscrites par les actionnaires.

La société doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres conforme aux dispositions de l'article 312-3 du Règlement général de l'AMF.

ARTICLE 6BIS – MONTANT MINIMUM DES FONDS PROPRES

La société doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres conforme aux dispositions de l'article 312-3 du Règlement Général de l'AMF.

ARTICLE - 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE – 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi.

ARTICLE - 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes ouverts par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Directeur Général ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Directeur Général à cet effet.

ARTICLE - 10 – CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Nomination des administrateurs

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations à titre provisoire, soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

2 - Durée des fonctions et renouvellement du conseil

La durée des fonctions des administrateurs est trois années; elles prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

3 - Limite d'âge des administrateurs

A tout moment, le Conseil d'administration est composé d'administrateurs dont le tiers en nombre au plus a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Quand la limite du tiers est dépassée, l'administrateur ayant atteint l'âge limite, dont l'entrée en fonction est la plus récente, est immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Le nombre limite des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus, déterminé comme il est dit ci-dessus, est arrêté au nombre entier immédiatement inférieur.

4 - Rémunération

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle dont l'enveloppe globale, déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire, est maintenue jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 12 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et, éventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents, qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil. Il fixe la durée des fonctions du Président et du ou des Vice-Présidents qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut les révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut, en outre, désigner un Secrétaire, membre du Conseil ou non.

2 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur peut prévoir, sauf pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués
- arrêté des comptes annuels et établissement du rapport de gestion

que les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Par dérogation aux alinéas précédents, et conformément au troisième alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues à l'article L.225-24, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par voie de consultation écrite des administrateurs. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles cette consultation écrite peut être mise en œuvre.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur, établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Principe

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Création de Comités

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe dans son règlement intérieur la composition, le fonctionnement et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération pouvant être allouée aux personnes les composant.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

1. Mode d'exercice de la direction générale :

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale en statuant à la majorité de ses membres.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'Administration reste valable jusqu'à décision contraire du conseil d'administration.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après, relatives au Directeur général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La société est dirigée conformément aux dispositions de l'article 312-6 du Règlement général de l'AMF.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Les fonctions de Directeur Général et celles de Directeur Général Délégué cessent de plein droit le jour où l'intéressé atteint l'âge de soixante-cinq ans : il est alors réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui suit son soixante-cinquième anniversaire.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

2. Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Toutefois, le Directeur Général doit obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute opération ou engagement sur les fonds propres de la Société représentant un montant supérieur à 5 millions d'euros.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le Conseil pour délibérer sur une opération répondant aux conditions susmentionnées, le Directeur Général peut, en accord avec le Président du Conseil, prendre toute décision conforme à l'intérêt de la Société. Il en rend compte au prochain Conseil.

3. Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués :

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Ils doivent obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute opération ou engagement sur les fonds propres de la Société représentant un montant supérieur à 5 millions d'euros.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le Conseil pour délibérer sur une opération répondant aux conditions susmentionnées, les Directeurs Généraux Délégués peuvent, en accord avec le Président du Conseil, prendre toute décision conforme à l'intérêt de la Société. Ils en rendent compte au prochain Conseil.

ARTICLE 15 - CENSEURS

L'Assemblée Générale peut nommer des Censeurs, personnes physiques ou morales qui constituent un collège de Censeurs dont le nombre est limité à six.

Le mandat des Censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Le Conseil d'Administration peut procéder de lui-même à la nomination des Censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE - 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions, et avec la mission, fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE - 17 – ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

2 - Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales, personnellement, par procuration ou par correspondance sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres au jour de l'assemblée générale, résultant de son inscription sur les registres de la société.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance par un actionnaire, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

La participation physique de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance ou par procuration.

3 - Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE - 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE - 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE - 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE - 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.